

Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC)
Sport Dispute Resolution Centre of Canada (SDRCC)

Code canadien de règlement des différends sportifs

1^{er} février 2011

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Définitions.....	4
Article 2	Dispositions générales.....	8
2.1	Administration.....	8
2.2	Langues.....	8
2.3	Interprétation du Code.....	8
2.4	Dispositions diverses.....	8
Article 3	Règlement de différends.....	9
3.1	Disponibilité des processus de règlement de différends	9
3.2	Médiateurs, Arbitres et Médiateurs-Arbitres neutres	9
3.3	Autres procédures	10
3.4	Demande.....	10
3.5	Délais	11
3.6	Communication de la Demande	11
3.7	Réponse	11
3.8	Réunion administrative préliminaire	12
3.9	Langue des procédures.....	12
3.10	Services d'interprète.....	13
3.11	Représentation et assistance	13
3.12	Forme des procédures	13
Article 4	Facilitation de règlement.....	14
4.1	Facilitation de règlement	14
4.2	Disponibilité du processus de Facilitation de règlement.....	14
4.3	Facilitation de règlement obligatoire en Arbitrage	14
4.4	Confidentialité de la Facilitation de règlement.....	15
4.5	Frais de Facilitation de règlement	15
Article 5	Médiation.....	16
5.1	Général.....	16
5.2	Application des règles de Médiation.....	16
5.3	Début de la Médiation.....	16
5.4	Choix du Médiateur	16
5.5	Pouvoir de règlement	16
5.6	Déroulement de la procédure de Médiation	16
5.7	Confidentialité de la Médiation	17
5.8	Durée de la Médiation	17
5.9	Clôture de la Médiation.....	17
5.10	Transaction.....	17
5.11	Échec de la Médiation	17
5.12	Frais de Médiation	18

TABLE DES MATIÈRES

Article 6	Règles générales de Méd-Arb et d'Arbitrage	19
6.1	Application des règles de Méd-Arb et d'Arbitrage	19
6.2	Notifications et communications	19
6.3	Confidentialité des procédures	19
6.4	Renonciation au droit à l'objection	19
6.5	Délais	20
6.6	Renonciation aux autres recours	20
6.7	Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe	20
6.8	Constitution et désignation de la Formation	20
6.9	Confirmation des Arbitres	21
6.10	Arbitre juridictionnel	21
6.11	Récusation, révocation et remplacement d'un Arbitre	22
6.12	Participation d'une Partie affectée	22
6.13	Intervention	23
6.14	Décision sur la participation d'une Partie affectée ou d'un Intervenant	23
6.15	Mesures provisoires et conservatoires	23
6.16	Procédure devant la Formation	23
6.17	Portée du pouvoir d'examen de la Formation	23
6.18	Arbitrage en l'absence d'une des Parties ou d'un représentant	24
6.19	Notes sténographiques	24
6.20	Facilitation de règlement et/ou Médiation pendant l'Arbitrage	24
6.21	Sentences	25
6.22	Frais	25
6.23	Interprétation d'une sentence	26
6.24	Loi applicable à l'Arbitrage	26
Article 7	Règlements de procédure arbitrale particuliers aux Différends liés au dopage et aux Appels antidopage	27
7.1	Application de l'article 7	27
7.2	Délais	27
7.3	Début du processus de règlement d'un Différend lié au dopage	27
7.4	Interjection d'Appel antidopage	27
7.5	Poursuite de la procédure sans la présence d'une Partie	28
7.6	Parties et observateurs	28
7.7	Réunion préliminaire	28
7.8	Facilitateur de règlement	29
7.9	Déroulement de l'audience	29
7.10	Preuve et représentations	29
7.11	Fardeau de la preuve et normes de preuve requises	29
7.12	Méthodes d'établissement des faits et présomptions	30
7.13	Portée d'un Appel antidopage	31
7.14	Portée d'un Appel antidopage relativement à un Athlète de niveau international	31
7.15	Appel d'une décision relative à une AUT	31

Article 1 Définitions

1.1 Aux fins du présent Code canadien de règlement des différends sportifs (ci-après « le présent Code »), les expressions définies (dont les premières lettres apparaissent en majuscules) ont chacune le sens qui leur est donné ci-dessous:

- (a) « **AMA** » “*WADA*” signifie l’Agence mondiale antidopage;
- (b) « **Appel antidopage** » “*Doping Appeal*” signifie un appel d’une décision du Tribunal antidopage conformément aux règlements du Programme antidopage en matière d’appel;
- (c) « **Arbitrage** » “*Arbitration*” a le sens donné à cette expression du paragraphe 6.1 du présent Code;
- (d) « **Arbitre** » “*Arbitrator*” signifie une personne acceptée et reconnue de temps à autre par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (ci-après « CRDSC ») en tant qu’Arbitre, qui satisfait aux exigences établies par le CRDSC et qui est disposée à agir à ce titre pour les cas du CRDSC conformément aux dispositions du présent Code;
- (e) « **Arbitre juridictionnel** » “*Jurisdictional Arbitrator*” signifie un (ou plusieurs) Arbitres, désignés de temps à autre par le CRDSC pour exercer les fonctions d’une Formation avant qu’une Formation ne soit formellement constituée pour le règlement d’un différend en vertu du paragraphe 6.8 du présent Code;
- (f) « **Athlètes de niveau international** » “*International-Level Athletes*” a le sens donné à cette expression par le Programme antidopage;
- (g) « **AUT** » “*TUE*” signifie Autorisation d’usage à des fins thérapeutiques et a le sens donné à cette expression par le Programme antidopage;
- (h) « **CAUT** » “*TUEC*” signifie Comité pour l’autorisation d’usage à des fins thérapeutiques et a le sens donné à cette expression par le Programme antidopage;
- (i) « **CCES** » “*CCES*” signifie le Centre canadien pour l’éthique dans le sport;
- (j) « **Code** » “*Code*” signifie le présent Code canadien de règlement des différends sportifs, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC;
- (k) « **CRDSC** » “*SDRCC*” signifie le Centre de règlement des différends sportifs du Canada;
- (l) « **Demande** » “*Request*” signifie une demande auprès du CRDSC pour engager une procédure de Médiation, d’Arbitrage ou de Méd-Arb, telle que cette demande est décrite de façon plus détaillée au paragraphe 3.4 du présent Code;
- (m) « **Demandeur** » “*Claimant*” signifie une Personne qui intente une procédure de Médiation, d’Arbitrage ou de Méd-Arb;
- (n) « **Différend relié au dopage** » “*Doping Dispute*” signifie tout différend découlant de l’application du Programme antidopage, autre qu’un Appel antidopage;
- (o) « **Différend sportif** » “*Sports-Related Dispute*” signifie un différend sportif auquel s’applique le Code aux termes de son paragraphe 2.1. De tels différends peuvent être reliés (sans s’y limiter) à:
 - (i) la sélection d’équipes;

- (ii) une décision qui affecte un Membre d'un organisme national de sport (ci-après « ONS ») et qui est prise par le conseil d'administration ou un comité de l'ONS ou par un individu à qui a été déléguée l'autorité de prendre des décisions au nom de l'ONS ou de son conseil d'administration;
 - (iii) tout différend pour lequel une entente de Médiation, d'Arbitrage ou de Méd-Arb a été conclue entre les Parties ou pour lequel celles-ci auraient convenu d'utiliser les services du Facilitateur de règlement; et
 - (iv) tout différend découlant de l'exécution du Programme antidopage;
- (p) « **Facilitateur de règlement** » ou « **FR** » “*Resolution Facilitator*” or “*RF*” signifie un individu désigné de temps à autre par le CRDSC afin d'aider et de guider les Parties dans le règlement de leur différend, d'un commun accord et conformément à l'article 4 du présent Code;
- (q) « **Facilitation de règlement** » “*Resolution Facilitation*” signifie la procédure encadrée par le Facilitateur de règlement qui est décrite à l'article 4 du présent Code;
- (r) « **Formation** » “*Panel*” signifie, le cas échéant :
- (i) un individu seul désigné en tant qu'Arbitre;
 - (ii) trois individus désignés en tant qu'Arbitres, l'un d'entre eux agissant à titre de Président;
 - (iii) un Arbitre juridictionnel; ou
 - (iv) un individu désigné en tant que Médiateur-Arbitre neutre;
- (s) « **Formation d'appel antidopage** » “*Doping Appeal Panel*” signifie la Formation qui entend ou a entendu un Appel antidopage;
- (t) « **Formation d'audience antidopage** » “*Doping Dispute Panel*” signifie la Formation qui entend ou a entendu un Différend relié au dopage;
- (u) « **Intervenant** » “*Intervenor*” signifie une Personne ayant un intérêt dans l'Arbitrage et dont la présence est utile au règlement adéquat du différend, qui soumet une Intervention en vertu du paragraphe 6.13 du présent Code et :
- (i) qui est acceptée par les Parties à titre d'Intervenant; ou
 - (ii) qui est acceptée par la Formation à titre d'Intervenant;
- (v) « **Intervention** » “*Intervention*” signifie une demande déposée par un Intervenant éventuel en vertu du paragraphe 6.13 du présent Code;
- (w) « **Intimé** » “*Respondent*” signifie une Personne répondant à une Demande;
- (x) « **Loi** » “*Act*” signifie la *Loi sur l'Activité physique et le sport*, S.C. 2003, ch. 2 et toute loi la modifiant ou s'y substituant de temps à autre;
- (y) « **Méd-Arb** » “*Med/Arb*” signifie une procédure menée par un Médiateur-Arbitre neutre, qui débute sous forme de Médiation et, si le différend n'est pas réglé, se termine sous forme d'Arbitrage;
- (z) « **Médiateur** » “*Mediator*” signifie une personne acceptée et reconnue de temps à autre par le CRDSC en tant que Médiateur, qui satisfait aux exigences établies par le CRDSC et qui est disposée à mener une Médiation pour le CRDSC conformément aux dispositions du présent Code;

- (aa) « **Médiateur-Arbitre neutre** » “*Med/Arb Neutral*” signifie une personne acceptée et reconnue de temps à autre par le CRDSC en tant que Médiateur-Arbitre neutre, qui satisfait aux exigences établies par le CRDSC et qui est disposée à conduire un Méd-Arb pour le CRDSC conformément aux dispositions du présent Code;
- (bb) « **Médiation** » “*Mediation*” a le sens donné à cette expression au paragraphe 5.1 du présent Code;
- (cc) « **Membre** » “*Member*” inclut un athlète, entraîneur, officiel, bénévole, administrateur, employé et toute autre personne affiliée à un ONS, et tout participant à un événement ou une activité sanctionné par l'ONS;
- (dd) « **Mesure provisoire et conservatoire** » “*Provisional and Conservatory Measure*” signifie une requête adressée à une Formation afin d'éviter que des conséquences irréversibles ne se produisent ou afin de surseoir à l'exécution d'une décision faisant l'objet d'un appel, dans l'attente de la décision finale à être rendue à l'issue de l'Arbitrage ou du Méd-Arb;
- (ee) « **Ministre** » “*Minister*” signifie le ou les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada désignés par le gouverneur en conseil aux fins de la Loi;
- (ff) « **Mineur** » “*Minor*” désigne un individu qui n'a pas atteint l'âge de la majorité ou n'est pas réputé avoir l'âge légal en vertu des lois et règlements applicables dans sa province de résidence.
- (gg) « **ONS** » “*NSO*” inclut tout organisme sportif canadien, dont :
- (i) les organismes nationaux de sport reconnus de temps à autre par le CRDSC;
 - (ii) les organismes multisport, y compris, sans limitation, le Comité olympique canadien, le Comité paralympique canadien, les Jeux du Commonwealth Canada, Sport interuniversitaire canadien, l'Association canadienne du sport collégial, le Cercle sportif autochtone, les Jeux d'hiver de l'Arctique, les Jeux olympiques spéciaux et le Conseil des Jeux du Canada;
 - (iii) les groupes représentatifs liés aux sports, y compris, sans limitation, l'Association canadienne des sports pour aveugles, l'Association des sports des sourds du Canada, l'Association canadienne des sports en fauteuil roulant, AthlètesCAN, l'Association canadienne des entraîneurs, Entraîneurs du Canada, Officiels sportifs Canada, l'Association canadienne pour l'avancement des femmes, du sport et de l'activité physique;
 - (iv) les regroupements d'organismes sportifs, y compris, sans limitation, la Fédération aquatique du Canada, et l'Association canadienne de ski et de surf des neiges;
 - (v) les centres canadiens multisport; et
 - (vi) les organismes de services multisport, y compris, sans limitation, le CCES;
- (hh) « **Partie ou Parties** » “*Party or Parties*” signifie :
- (i) toute Personne ou tout ONS participant à une Médiation, un Arbitrage ou un Méd-Arb;
 - (ii) tout Membre ou tout ONS utilisant les services du Facilitateur de règlement pour aider à régler un différend;
 - (iii) toute Partie affectée;

- (iv) en ce qui concerne les Différends reliés au dopage ou les Appels antidopage, toute Personne désignée à titre de Partie par les règles applicables du Programme antidopage;
- (v) le gouvernement du Canada, en ce qui concerne un différend relié à une décision de Sport Canada dans l'application de son Programme d'aide aux athlètes (PAA);
- (ii) « **Partie affectée** » « *Affected Party* » signifie une Personne pouvant être concernée ou touchée par une décision du CRDSC et;
 - (i) qui est acceptée par les Parties à titre d'Intervenant ou de Partie affectée; ou
 - (ii) qui est acceptée ou nommée par la Formation à titre d'Intervenant ou de Partie affectée;
- (jj) « **Personne** » « *Person* » signifie une personne physique ou une organisation ou autre entité;
- (kk) « **Président** » « *President* » signifie l'individu désigné pour présider une Formation;
- (ll) « **Programme antidopage** » « *Anti-Doping Program* » signifie le Programme canadien antidopage administré par le CCES, qui adopte et exécute le Programme mondial antidopage;
- (mm) « **Programme mondial antidopage** » « *World Anti-Doping Program* » inclut le Code mondial antidopage, les Standards internationaux obligatoires et les Modèles de bonnes pratiques adoptés par l'AMA.
- (nn) « **Règlements sur le contrôle du dopage** » « *Doping Control Rules* » a le sens donné à cette expression par le Programme antidopage;
- (oo) « **Règlements sur les laboratoires** » « *Laboratory Rules* » a le sens donné à cette expression par le Programme antidopage;
- (pp) « **Réponse** » « *Answer* » signifie une réponse à une Demande, telle que cette réponse est décrite de façon plus détaillée au paragraphe 3.7 du présent Code;
- (qq) « **Suspension provisoire** » « *Provisional Suspension* » a le sens donné à cette expression par le Programme antidopage;

Article 2 Dispositions générales**2.1 Administration**

- (a) Le CRDSC administre le Code afin d'aider à régler les Différends sportifs.
- (b) Sous réserve de l'alinéa 2.1(c) ci-dessous, le Code s'applique à un Différend sportif lorsque le CRDSC a compétence pour régler ce différend. Par conséquent, le Code s'applique à tout Différend sportif :
 - (i) ayant fait l'objet d'une entente de Médiation, d'Arbitrage ou de Méd-Arb portant le différend devant le CRDSC;
 - (ii) pour lequel les Parties doivent recourir au CRDSC pour en obtenir le règlement; ou
 - (iii) pour lequel les Parties et le CRDSC conviennent de recourir au présent Code.
- (c) Le Code ne s'applique à aucun différend pour lequel une Formation détermine, à sa seule discrétion, qu'il n'est pas approprié de recourir au CRDSC ou que le CRDSC n'a pas compétence pour gérer le différend.

2.2 Langues

Les langues de travail du CRDSC sont le français et l'anglais.

2.3 Interprétation du Code

- (a) Les versions anglaise et française du présent Code ont également force de loi et sont ainsi interprétées.
- (b) À moins que les circonstances ne l'exigent autrement, le singulier inclut le pluriel et vice-versa. En particulier, les définitions des termes et expressions énoncées à l'article 1 ci-dessus s'appliquent aux termes et expressions en question, que ces termes et expressions soient utilisés au singulier ou au pluriel.
- (c) À moins que les circonstances ne l'exigent autrement, les termes faisant référence au genre masculin comprennent le genre féminin et vice-versa.
- (d) « Par écrit » ou « écrit » signifie et inclut l'imprimerie, la dactylographie ou tout mode de communication électronique permettant une reproduction permanente en caractères alphanumériques au point de réception.

2.4 Dispositions diverses

- (a) Le présent Code peut être amendé de temps à autre par le CRDSC.
- (b) Les frais exigibles par le CRDSC pour la conduite d'une procédure de Médiation, d'Arbitrage ou de Méd-Arb peuvent être établis et modifiés de temps à autre par le CRDSC.
- (c) Toute Partie peut demander au CRDSC de la dispenser des frais exigibles par le CRDSC si ladite Partie est d'avis que ces frais lui causeraient un préjudice important.

Article 3 Règlement de différends**3.1 Disponibilité des processus de règlement de différends**

- (a) Les processus de règlement de différends que sont la Facilitation de règlement, la Médiation, l'Arbitrage ou le Méd-Arb en vertu du présent Code sont disponibles à toute Personne pour régler un Différend sportif, sous réserve des alinéas 3.1(b), 3.1(c) et 3.1(d) ci-dessous.
- (b) À défaut d'entente contraire entre les Parties ou disposition contraire du présent Code, et si le différend met en cause un ONS, toute Personne ayant recours au CRDSC pour régler un Différend sportif devra avoir épuisé toutes procédures internes de règlement de différends dont elle dispose en vertu des règlements de l'ONS en question.
- (c) Lorsqu'une Personne soumet un Différend sportif au CRDSC, le CRDSC demandera aux Parties si elles préfèrent procéder par Médiation, Arbitrage ou Méd-Arb. Si les Parties ne peuvent convenir de la procédure à utiliser pour régler leur différend avant que la procédure de Facilitation de règlement prévue au paragraphe 4.2 ci-dessous ne soit complétée ou terminée, les Parties seront réputées avoir convenu de recourir à l'Arbitrage conformément au présent Code.
- (d) Toute Personne impliquée dans un Différend sportif peut se prévaloir des processus de règlement des différends du CRDSC selon une formule de services payants, sous réserve de l'alinéa 2.1(b)

3.2 Médiateurs, Arbitres et Médiateurs-Arbitres neutres

- (a) Afin de faciliter le règlement de Différends sportifs, le CRDSC dressera et conservera des listes de Médiateurs, Arbitres et Médiateurs-Arbitres neutres. Ces listes et toutes modifications apportées à ces listes seront publiées par le CRDSC. Si le nom d'un individu figure sur une liste, il ne sera pas exclu que son nom apparaisse sur une autre liste.
- (b) En établissant les listes de Médiateurs, Arbitres et Médiateurs-Arbitres neutres, le CRDSC :
 - (i) désignera des individus ayant une formation pertinente, une compétence reconnue en matière de sport et en processus de règlement extrajudiciaire de différends, et l'expérience nécessaire pour agir dans ces domaines; et
 - (ii) dans la mesure du possible, assurera une représentation équitable des différentes régions, des cultures, des sexes et du caractère bilingue de la société canadienne.
- (c) Suite à leur désignation à la liste, les Médiateurs, Arbitres et Médiateurs-Arbitres neutres signeront une déclaration promettant de remplir leurs fonctions personnellement, de façon impartiale et conformément aux dispositions du présent Code et, le cas échéant, déclareront toutes raisons qui pourraient affecter leur habileté à apparaître sur la liste rotative du CRDSC tel que décrite à l'alinéa 6.8(d) du présent Code.
- (d) Tous les Médiateurs, Arbitres et Médiateurs-Arbitres neutres nommés pour entendre un Différend sportif donné doivent révéler immédiatement aux Parties et au CRDSC tout conflit d'intérêts existant ou potentiel et toute circonstance susceptible de créer une appréhension raisonnable de partialité à l'égard de leur nomination à titre de Médiateur, Arbitre ou Médiateur-Arbitre neutre.

3.3 Autres procédures

Les Arbitres, Médiateurs, Médiateurs-Arbitres neutres, membres du conseil d'administration et employés du CRDSC ne peuvent être contraints à témoigner devant une cour ou un tribunal administratif, ce qui inclut les autres procédures du CRDSC, et aucune des Parties ne pourra tenter de les assigner comme témoin ou d'exiger la communication de documents, notes ou enregistrements préparés par le CRDSC dans le cadre d'une procédure de Médiation, d'Arbitrage ou de Méd-Arb.

3.4 Demande

- (a) Lorsqu'un Différend sportif est soumis au CRDSC, le Demandeur complète une Demande et dépose ladite Demande auprès du CRDSC. Ladite Demande comprendra :
- (i) les noms, adresses et coordonnées du Membre ou de l'ONS qui entame la procédure, et le nom de l'Intimé ou d'une autre Partie;
 - (ii) une brève description du différend incluant, le cas échéant, les faits, arguments juridiques, questions à trancher, mesures correctives recherchées et solutions proposées pour régler le différend;
 - (iii) les raisons pour lesquelles le CRDSC a compétence pour régler le différend;
 - (iv) une copie de l'entente de Médiation, d'Arbitrage ou de Méd-Arb ou, en l'absence d'une telle entente, un énoncé indiquant si la Partie désire recourir à la Médiation, à l'Arbitrage ou au Méd-Arb;
 - (v) le nom du candidat préféré au rôle de Médiateur, le cas échéant, ou le nom du candidat préféré au rôle d'Arbitre ou de Médiateur-Arbitre neutre, le cas échéant;
 - (vi) l'identification de toute Personne dont la sélection, le brevet, le classement ou autre statut pourrait être affecté par la décision, les raisons justifiant pourquoi cette Personne serait une Partie affectée et, si disponibles, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de ladite Personne;
 - (vii) la langue (anglais ou français) dans laquelle le Demandeur souhaiterait faire valoir ses arguments;
 - (viii) lorsqu'un Différend sportif est soumis au CRDSC en appel d'une décision antérieure, le Demandeur soumettra, s'il y a lieu, une copie de la décision qui fait l'objet de l'appel; et
 - (ix) la signature du Demandeur ou d'un représentant autorisé.
- (b) Une Demande peut inclure :
- (i) une copie des règles, politiques ou documents constitutifs applicables de tout ONS mis en cause dans le Différend sportif;
 - (ii) toute demande de Mesures provisoires ou conservatoires conformément au paragraphe 6.15 du présent Code; ou
 - (iii) toute pièce justificative ou autre preuve sur laquelle le Demandeur a l'intention de s'appuyer.
- (c) Sous réserve de l'alinéa 3.4(e) ci-dessous, le CRDSC peut renoncer à imposer n'importe quelle des conditions décrites au présent paragraphe 3.4, à l'exception des alinéas 3.4(a)(iii) et (iv).

- (d) Lors du dépôt de la Demande, le Demandeur versera les droits de dépôt établis par le CRDSC ou la Demande contiendra une demande de dérogation des droits de dépôt au motif que de tels frais causeraient un préjudice important.
- (e) Lors de circonstances exceptionnelles ou si toutes les Parties en conviennent, le CRDSC peut accepter une Demande qui n'aura pas été déposée dans les délais impartis ou qui n'aura pas été complétée conformément aux dispositions des paragraphes 3.4 ou 3.5 du présent Code. Le CRDSC peut, à sa discrétion, remettre cette question à la décision d'une Formation.

3.5 Délais

- (a) Tous les jours sont compris dans le calcul des délais, incluant les jours de fin de semaine et les jours fériés.
- (b) En l'absence d'un délai fixé par une entente ou par les statuts, règlements ou toutes autres règles applicables d'un ONS, le délai pour déposer une Demande est de trente (30) jours après la dernière des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle le Demandeur apprend l'existence du différend;
 - (ii) la date à laquelle le Demandeur apprend la décision portée en appel; et
 - (iii) la date de la dernière démarche visant à résoudre le différend, telle que déterminée par le CRDSC. Le CRDSC peut, à sa discrétion, remettre cette question à la décision d'une Formation.

3.6 Communication de la Demande

- (a) Sur réception de la Demande, le CRDSC communique la Demande à l'Intimé et établit le délai accordé à l'Intimé pour soumettre sa Réponse, en vertu du paragraphe 3.7 ci-dessous.
- (b) Le CRDSC déterminera s'il y a lieu ou non de communiquer la Demande à une tierce partie, ce qui peut inclure des situations où l'Intimé est un Mineur.

3.7 Réponse

- (a) La Réponse à la Demande comprendra les éléments suivants :
 - (i) une brève description du différend incluant, le cas échéant, les faits, arguments juridiques, questions à trancher et, mesures correctives recherchées, un exposé de la défense, toute demande reconventionnelle et toute solution proposée pour régler le différend;
 - (ii) l'identification de toute Personne dont la sélection, le brevet, le classement ou autre statut pourrait être affecté par la décision, les raisons justifiant pourquoi cette Personne serait une Partie affectée et, si disponibles, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de ladite Personne (si ces informations ne figurent pas déjà dans la Demande);
 - (iii) la position de l'Intimé sur la participation de toute Personne désignée dans la Demande à titre de Partie affectée;
 - (iv) la confirmation ou le rejet de la procédure suggérée par le Demandeur (Médiation, Arbitrage ou Méd-Arb);

- (v) la confirmation du Médiateur, de l'Arbitre ou du Médiateur-Arbitre neutre proposé par le Demandeur ou la suggestion d'un autre Médiateur, Arbitre ou Médiateur-Arbitre neutre;
 - (vi) sous réserve de l'alinéa 3.9(b) ci-dessous, la langue (anglais ou français) dans laquelle l'Intimé souhaiterait faire valoir ses arguments; et
 - (vii) la signature de l'Intimé ou d'un représentant autorisé.
- (b) La Réponse peut inclure les renseignements suivants qui devront être transmis au CRDSC dans les délais établis par le CRDSC :
- (i) toute contestation de la compétence du CRDSC;
 - (ii) toute demande de Mesures provisoires et conservatoires conformément au paragraphe 6.15 du présent Code; ou
 - (iii) toute pièce justificative ou autre preuve sur laquelle l'Intimé a l'intention de s'appuyer.
- (c) En cas de non respect, par l'Intimé, du délai établi pour la soumission de sa Réponse conformément au paragraphe 3.6 ci-dessus, ou si cette Réponse ne contient pas l'information obligatoire énoncée à l'alinéa 3.7(a) ci-dessus, le CRDSC et toute Formation pourront présumer que l'Intimé accepte la Demande et pourront entreprendre directement la procédure pertinente (Médiation, Arbitrage ou Méd-Arb).
- (d) Le CRDSC peut renoncer à imposer les conditions décrites à l'alinéa 3.7(a) ci-dessus. Le CRDSC peut, à sa discrétion, remettre cette question à la décision d'une Formation.

3.8 Réunion administrative préliminaire

Dès qu'une Demande est déposée, le CRDSC peut convoquer une réunion administrative par conférence téléphonique afin de discuter de questions préliminaires, dont la procédure à utiliser (Médiation, Arbitrage ou Méd-Arb), la désignation de la Formation, la participation d'autres Parties et le moment de l'intervention du FR.

3.9 Langue des procédures

- (a) Les Parties sont libres de convenir d'utiliser soit le français soit l'anglais comme langue des procédures. Faute d'un tel accord, la Formation détermine la langue des procédures, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du dossier. Avant que la Formation ne soit désignée, si les Parties ne peuvent s'entendre, la langue des procédures sera réputée être la langue officielle dans laquelle la Demande a été déposée.
- (b) À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la langue précisée en vertu de l'alinéa 3.9(a) ci-dessus s'applique à tout formulaire administratif soumis par les Parties, toute notification ou communication, toute déclaration administrative et tout mémoire, tout affidavit, toute rencontre administrative, tout procès-verbal, toute audience, toute décision ou sentence, et toute autre procédure arbitrale. Sous réserve de l'alinéa 3.9(e) ci-dessous, une Partie peut soumettre un document dans sa langue d'origine s'il est accompagné d'une traduction dans la langue des procédures.
- (c) De son propre chef ou à la demande d'une Partie, la Formation peut ordonner que tout ou partie des documents déposés en preuve ou des pièces justificatives soit accompagné d'une traduction dans la langue des procédures. La Formation aura l'autorité pour décider de toute question relative à la langue des procédures et à la traduction.

- (d) Lorsqu'une Partie doit, en vertu des présentes ou par ordonnance de la Formation, fournir la traduction d'un document, tout défaut de se conformer aux délais prescrits par la Formation pour la soumission de la traduction pourrait avoir pour effet que la Formation ne tienne pas compte des soumissions dans leur langue d'origine.
- (e) Les frais de traduction dans la langue des procédures de tout document que doit présenter une Partie seront à la charge de cette Partie ou à celle du CRDSC, conformément à la Politique sur les langues officielles du CRDSC, telle que révisée de temps à autre.
- (f) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3.9(e) ci-dessus, une Partie est responsable, en tout temps, des frais de toute traduction qui pourrait être nécessaire pour son représentant légal.

3.10 Services d'interprète

Quelle que soit la langue des procédures précisée en vertu de l'alinéa 3.9(a) ci-dessus, à la demande d'une Partie au moins cinq (5) jours avant le début d'une procédure orale ou à la discrétion du CRDSC, le CRDSC fournira les services d'un interprète anglais/français pendant la session de Facilitation de règlement, la session de Médiation, ou l'audience d'Arbitrage. Cet interprète sera choisi et payé par le CRDSC.

3.11 Représentation et assistance

Les Parties ont le droit aux services d'un avocat lors de toute procédure du CRDSC, et peuvent se faire représenter ou assister par les Personnes de leur choix, à leurs propres frais. Les noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que les adresses de courrier électronique des représentants des Parties seront transmis à toutes les autres Parties et au CRDSC.

3.12 Forme des procédures

Les procédures du CRDSC ont lieu principalement par conférence téléphonique. Sur consentement de toutes les Parties, les procédures du CRDSC peuvent également se dérouler sous la forme d'une instruction sur dossier, d'une vidéoconférence, d'une réunion via l'Internet, d'une réunion en personne ou encore d'une combinaison de toutes ces options. Lorsque les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le déroulement de la procédure, la Formation prend, à sa discrétion, une décision finale qui tient compte de l'urgence, des coûts potentiels pour les Parties et des aspects particuliers du différend en ce qui a trait à l'administration de la preuve.

Article 4 Facilitation de règlement**4.1 Facilitation de règlement**

- (a) La Facilitation de règlement est un processus simple et informel offert aux Parties à un Différend sportif, dans le cadre duquel un Facilitateur de règlement (FR) nommé par le CRDSC s'efforce, avec les Parties, de parvenir à une entente tout en mettant l'accent sur une communication efficace et sur les intérêts des Parties.
- (b) Le FR peut également aider les Parties à mieux comprendre les autres possibilités qu'offre le CRDSC afin de régler leur différend.
- (c) Les Parties collaborent avec le FR pour tenter de régler le différend jusqu'à ce que l'une des Parties mette fin au processus ou si le FR décide que des discussions additionnelles ont peu de chances de mener à un règlement.

4.2 Disponibilité du processus de Facilitation de règlement

- (a) Les Parties à un Différend sportif peuvent se prévaloir du processus de Facilitation de règlement :
 - (i) avant de présenter une Demande au CRDSC, en faisant une demande de Facilitation de règlement;
 - (ii) au moment où elles présentent une Demande au CRDSC;
 - (iii) à tout moment durant une procédure d'Arbitrage, avant le prononcé de la décision par la Formation; et
 - (iv) après la publication d'une décision arbitrale pour aider une Partie à comprendre la décision rendue.

4.3 Facilitation de règlement obligatoire en Arbitrage

- (a) La Facilitation de règlement est obligatoire lorsque les Parties à un Différend sportif demandent un Arbitrage.
- (b) Chacune des Parties doit passer au moins trois (3) heures avec le FR. Les Parties doivent, pour essayer de régler le différend, passer la période de temps prévue au présent alinéa avec le FR avant la date d'Arbitrage prévue. Les Parties continueront de collaborer avec le FR pour essayer de régler le différend jusqu'à ce que l'une des Parties choisisse de mettre fin à la procédure (si ladite Partie a déjà passé plus de trois (3) heures avec le FR) ou si le FR décide que des discussions additionnelles ont peu de chances de mener à un règlement.
- (c) Si une Partie à un Arbitrage refuse de passer la période de temps prévue ci-dessus avec le FR, cette Partie ne pourra entreprendre aucune démarche subséquente dans la procédure d'Arbitrage.
- (d) La procédure de Facilitation de règlement ne doit pas retarder l'Arbitrage. Les Parties peuvent poursuivre la procédure de désignation d'une Formation pendant que le FR les aide à régler leur différend.

- (e) Dans les rares cas où les Parties ne disposent pas de suffisamment de temps pour rencontrer le FR avant le début d'un Arbitrage (en raison de contraintes de temps importantes), les Parties peuvent demander conjointement au CRDSC de renoncer à l'exigence de participation à des discussions avec le FR en vue d'un règlement. Sur réception d'une telle demande, le CRDSC pourra à sa discrétion renoncer à l'exigence de participation au processus de Facilitation de règlement.
- (f) Le FR peut donner verbalement aux Parties son opinion quant au résultat probable d'un Arbitrage du différend. L'opinion du FR ne sera pas communiquée à la Formation tant que celle-ci n'aura pas rendu sa décision. Une fois une décision rendue, l'opinion du FR pourra être communiquée à la Formation quant à toute soumission faite en ce qui a trait aux frais de l'Arbitrage.

4.4 Confidentialité de la Facilitation de règlement

- (a) Les réunions entre le FR et les Parties demeurent confidentielles et sans préjudice des droits des Parties.
- (b) Dans le cas où le différend serait ensuite soumis à un Arbitrage, le FR ne dressera pas de rapport sur les discussions tenues entre les Parties et aucun élément de preuve provenant de ces discussions n'est admissible dans le cadre d'un Arbitrage subséquent sauf :
 - (i) comme prévu à l'alinéa 4.2(e) ci-dessus); ou
 - (ii) si les Parties consentent à communiquer à la Formation un exposé conjoint des faits ou une déclaration définissant la portée de l'Arbitrage.
- (c) Le FR ne peut être cité comme témoin lors d'un Arbitrage ou devant toute cour de juridiction compétente, y compris en ce qui a trait aux frais.

4.5 Frais de Facilitation de règlement

- (a) Aucuns frais ne seront facturés pour les services du FR.
- (b) À l'exception des frais décrits à l'alinéa 3.9(e) et au paragraphe 3.10 ci-dessus, tous les autres frais seront assumés par les Parties.

Article 5 Médiation

5.1 Général

- (a) Le terme « Médiation » utilisé dans le présent article 5 inclut la composante Médiation du Méd-Arb, et le terme « Médiateur » inclut le Médiateur-Arbitre neutre agissant à titre de Médiateur.
- (b) La Médiation prévue dans les dispositions du présent article 5 est une procédure non contraignante et informelle, dans laquelle chaque Partie s'engage en toute bonne foi à négocier avec toutes les autres Parties et avec l'assistance d'un Médiateur, dans le but de régler un Différend sportif.

5.2 Application des règles de Médiation

Lorsqu'une convention prévoit une Médiation conformément au Code, les règles prévues au présent article 5 sont réputées faire partie intégrante de cette convention de Médiation. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les présentes règles de Médiation sont appliquées dans leur version en vigueur à la date de dépôt de la Demande. Les Parties peuvent cependant convenir d'appliquer d'autres règles de procédure. Les Parties signeront une convention de Médiation dont le modèle sera fourni par le CRDSC, à moins qu'elles n'aient convenu d'un autre modèle de convention.

5.3 Début de la Médiation

La Médiation débutera :

- (i) lorsqu'une Demande déposée conformément au paragraphe 3.4 du présent Code déclare que le Demandeur désire tenter la Médiation et que la Réponse indique que l'Intimé accepte de procéder par voie de Médiation; ou
- (ii) lorsque les Parties conviennent de procéder par voie de Médiation après que la Demande et la Réponse ont été déposées.

5.4 Choix du Médiateur

À moins que les Parties ne se soient entendues sur le choix d'un Médiateur, le CRDSC leur fournira une liste de trois (3) Médiateurs choisis sur une base rotative. Les Parties choisiront un Médiateur parmi la liste fournie. Si les Parties ne peuvent convenir d'un Médiateur dans les délais impartis par le CRDSC, le CRDSC désignera alors le Médiateur sur une base rotative.

5.5 Pouvoir de règlement

Les Personnes présentes lors de la Médiation seront investies de toute l'autorité nécessaire pour régler le Différend sportif sans avoir à consulter une Personne qui n'est pas présente.

5.6 Déroulement de la procédure de Médiation

- (a) La procédure de Médiation se déroulera de la manière convenue par les Parties. À défaut d'accord entre les Parties, le Médiateur décidera de la manière dont se déroulera la procédure de Médiation.
- (b) Chaque Partie doit coopérer en toute bonne foi avec le Médiateur.
- (c) Le Médiateur doit consacrer le temps nécessaire à la procédure de Médiation pour qu'elle puisse être conduite avec célérité.

5.7 Confidentialité de la Médiation

- (a) Le Médiateur, les Parties, leurs représentants et conseillers, les experts et toutes autres Personnes présentes à la Médiation ne divulgueront à des tiers aucune des informations qu'ils obtiennent lors de la Médiation, sauf lorsque la loi le requiert.
- (b) Les Parties conviennent de ne pas contraindre le Médiateur à divulguer des dossiers, rapports ou autres documents ou à témoigner au sujet de la Médiation dans une procédure arbitrale ou judiciaire, incluant toute procédure devant le CRDSC.
- (c) Toutes les déclarations orales ou écrites formulées et toutes les discussions de règlement menées au cours de la Médiation seront réputées être sans préjudice des droits des Parties et ne peuvent être divulguées à une Formation, sauf après qu'une décision a été rendue, et alors seulement à l'égard de la question des frais.

5.8 Durée de la Médiation

Au début de la Médiation, les Parties et le Médiateur s'entendront sur une date à laquelle la Médiation se terminera. À défaut d'une entente entre les Parties sur la durée de la Médiation, le Médiateur fixera un délai en tenant compte de la date limite à laquelle le Différend sportif doit être réglé et du temps qu'il faut raisonnablement consacrer pour régler le Différend sportif si celui-ci peut être soumis à l'Arbitrage.

5.9 Clôture de la Médiation

La procédure de Médiation prendra fin au moment où survient le premier des événements suivants :

- (i) la signature d'un protocole de règlement par les Parties;
- (ii) une déclaration écrite du Médiateur à l'effet qu'il estime que des efforts supplémentaires pour poursuivre la Médiation sont inutiles;
- (iii) une démission du Médiateur pour d'autres motifs;
- (iv) une déclaration écrite du Demandeur ou de l'Intimé mettant fin à la Médiation; ou
- (v) l'expiration du délai prévu au paragraphe 5.8 ci-dessus.

5.10 Transaction

Si les Parties parviennent à régler leur différend lors de la Médiation, un document faisant état des conditions de la transaction sera rédigé et signé par les Parties. Une copie de ce document sera soumise au CRDSC.

5.11 Échec de la Médiation

Si la Médiation ne permet pas un règlement du Différend sportif, le Médiateur n'acceptera pas de nomination en qualité d'Arbitre dans une procédure d'Arbitrage impliquant les Parties en cause dans ce même différend, à moins que les Parties n'aient signé une entente de Méd-Arb ou que toutes les Parties (y compris toutes les Parties affectées) n'en aient convenu autrement par écrit. Si les Parties ne règlent pas leur différend lors de la Médiation, ils devront alors recourir à l'Arbitrage en vertu du présent Code, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

5.12 Frais de Médiation

À l'exception des frais décrits à l'alinéa 3.9(e) et au paragraphe 3.10 ci-dessus, les Parties assumeront leurs propres frais de Médiation, incluant les frais de leurs représentants.

Article 6 Règles générales de Méd-Arb et d'Arbitrage**6.1 Application des règles de Méd-Arb et d'Arbitrage**

- (a) Les règles énoncées au présent article 6 s'appliquent à toute procédure de Méd-Arb n'ayant pu être réglée par Médiation, ainsi qu'à tous les Arbitrages, y compris les Différends reliés au dopage et les Appels antidopage.
- (b) Le terme « Arbitrage » utilisé dans le présent article 6 inclut la composante Arbitrage du Méd-Arb; et le terme « Arbitre » inclut le Médiateur-Arbitre neutre agissant à titre d'Arbitre.

6.2 Notifications et communications

- (a) Toutes les notifications et les communications entre la Formation et les Parties doivent être effectuées par l'entremise du CRDSC. Lesdites notifications et communications doivent être rédigées par écrit et envoyées par un moyen qui en permet la réception rapide à l'adresse du CRDSC et à toute autre adresse précisée par écrit par le CRDSC. Toute communication ne sera effective que lors de sa réception.
- (b) Les ordonnances et autres décisions émises par la Formation sont notifiées aux adresses fournies au CRDSC au début de la procédure ou à toute autre adresse fournie par écrit par la suite au CRDSC par l'une des Parties.
- (c) Sauf si le CRDSC en décide autrement, toutes les notifications et communications émanant des Parties et destinées à la Formation, y compris toutes les soumissions écrites, seront transmises au CRDSC par courrier électronique, par messenger ou par télécopieur, si le document ne peut être transmis par courrier électronique ou par messenger. Toutes les communications envoyées par messenger doivent inclure autant d'exemplaires qu'il y a de Parties et d'Arbitres, plus un exemplaire pour le CRDSC. Si une procédure accélérée est établie par le CRDSC, la Formation pourra renoncer à l'exigence précisant que toutes les communications soient envoyées au CRDSC.
- (d) Tout avis émis en vertu des présentes dispositions peut être signifié à une Partie ou à son représentant par messenger à la dernière adresse connue, ou par signification en personne à l'intérieur ou à l'extérieur de la province où doit avoir lieu l'Arbitrage.

6.3 Confidentialité des procédures

Les procédures d'Arbitrage instituées en vertu du présent Code sont confidentielles et tenues à huis clos. À l'exception de ce qui est prévu au présent Code ou conformément aux règles et règlements administratifs du CRDSC, les Parties, la Formation et le CRDSC ne divulgueront à une Personne non concernée par les procédures aucune information confidentielle relative au processus du règlement du différend, depuis le début de la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit rendue ou que la procédure prenne fin d'une autre manière. Toute communication avec les médias concernant l'Arbitrage sera faite uniquement par le CRDSC.

6.4 Renonciation au droit à l'objection

Une Partie sera réputée avoir renoncé à tout droit à l'objection si, dans un délai prescrit, ladite Partie qui est au courant qu'une disposition du présent Code ou qu'une quelconque obligation en vertu d'une clause ou d'une convention d'Arbitrage n'a pas été respectée, entame ou poursuit néanmoins la procédure d'Arbitrage sans signifier son objection quant à ce manque de conformité et ce, sans retard injustifié.

6.5 Délais

- (a) Tous les jours sont compris dans le calcul des délais, incluant les jours de fin de semaine et les jours fériés.
- (b) Les délais fixés en vertu du présent Code expirent si les communications effectuées par les Parties ne sont pas reçues avant 16 heures, heure de l'Est, le jour de l'échéance.
- (c) Sous réserve des règlements du Programme antidopage applicables aux présentes, le CRDSC peut prolonger ou raccourcir les délais, sur requête motivée. Le CRDSC peut, à sa discrétion, remettre cette question à la décision d'une Formation.

6.6 Renonciation aux autres recours

Les Parties en Arbitrage en vertu des présentes renoncent automatiquement à leur droit à des recours additionnels ou à d'autres formes de réparation devant :

- (i) les tribunaux de compétence provinciale ou fédérale du Canada;
- (ii) les tribunaux nationaux de tout autre pays; et
- (iii) tout tribunal international ou toute autre autorité judiciaire auprès de laquelle un appel pourrait autrement être fait.

6.7 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe

Lorsqu'un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné selon les critères approuvés. Chaque fardeau sera déterminé selon la balance des probabilités.

6.8 Constitution et désignation de la Formation

- (a) La Formation est composée d'un (1) Arbitre, à moins :
 - (i) que l'entente d'Arbitrage ne prévoie spécifiquement la présence de trois (3) Arbitres;
 - (ii) que le CRDSC ne décide que la complexité ou les circonstances particulières d'un différend font en sorte qu'une Formation à trois (3) Arbitres est justifiée; ou
 - (iii) qu'il ne s'agisse d'un Appel antidopage, lequel requiert la désignation de trois (3) Arbitres en vertu du Programme antidopage. Pour éviter l'ambiguïté, dans le cas de tout Différend relié au dopage, la Formation sera constituée d'un (1) Arbitre désigné conformément à l'alinéa 6.8(b) ci-dessous.
- (b) Lorsqu'un Arbitre unique doit être désigné,
 - (i) les Parties choisissent l'Arbitre. Si les Parties ne parviennent pas à une entente quant au choix de l'Arbitre dans les délais prescrits par le CRDSC, le CRDSC informera les Parties que si elles ne s'entendent pas sur le choix d'un Arbitre dans un délai de cinq (5) jours supplémentaires, le CRDSC choisira un Arbitre pour elles ; et

- (ii) si les Parties ne parviennent toujours pas à s'entendre, le CRDSC désignera un Arbitre par système de rotation, exerçant son pouvoir discrétionnaire uniquement pour s'assurer que l'Arbitre soit disponible, que celui-ci puisse s'exprimer dans la langue demandée par les Parties, qu'il se trouve en un lieu géographique qui se prête à la tenue de l'Arbitrage si l'une ou l'autre des Parties requiert une audience en personne, qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts ni de partialité potentielle ou apparente. Lorsqu'un Arbitre doit être désigné rapidement, les Parties peuvent convenir de renoncer à l'attente prescrite de cinq (5) jours ou le CRDSC, à sa discrétion, peut décider de renoncer à cette exigence.
- (c) Lorsque trois (3) Arbitres doivent être désignés,
 - (i) le Demandeur et l'Intimé désignent chacun un (1) Arbitre dans les délais prescrits par le CRDSC. Les deux (2) Arbitres ainsi nommés désignent le troisième Arbitre, lequel sera le président de la Formation. Dans l'éventualité où l'une des Parties néglige de désigner un Arbitre en vertu du présent alinéa 6.8(c)(i), le CRDSC désignera ledit Arbitre par système de rotation.
 - (ii) dans le cas d'un Appel antidopage, l'Arbitre qui a rendu la décision portée en appel ne pourra en aucune circonstance être désigné pour faire partie de la Formation.
- (d) Le CRDSC maintiendra, et révisera de temps à autre, une liste rotative d'Arbitres sélectionnés selon les critères établis par le CRDSC.

6.9 Confirmation des Arbitres

- (a) La Formation choisie par les Parties n'est réputée désignée qu'après confirmation par le CRDSC. Avant de procéder à cette confirmation, le CRDSC s'assure que chaque membre de la Formation répond aux exigences du paragraphe 3.2 du présent Code et ne se trouve en aucune situation de conflit pouvant l'empêcher d'agir dans le cas concerné.
- (b) La Formation peut convoquer une réunion préliminaire afin de discuter et décider de questions de procédure et d'autres questions préalables.

6.10 Arbitre juridictionnel

- (a) Lorsque aucune Formation n'a encore été désignée afin de régler un Différend sportif et qu'une question survient que les Parties ne peuvent régler, le CRDSC peut désigner un Arbitre juridictionnel parmi la liste rotative des Arbitres en tenant compte de la situation géographique et de la langue des Parties, et des restrictions de temps existantes.
- (b) L'Arbitre juridictionnel disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour décider de toute question reliée au différend entre les Parties qui aurait autrement été présentée à une Formation, si celle-ci avait été constituée. Toutefois, l'Arbitre juridictionnel ne rend pas de décision quant à la question de fond principale du différend existant entre les Parties.
- (c) Tout Arbitre juridictionnel désigné par le CRDSC relativement à un Différend sportif ne peut être désigné à titre d'Arbitre pour une Formation traitant de la question de fond principale dudit différend existant entre les Parties, sauf si ledit Arbitre est choisi par les Parties en vertu du présent Code.

6.11 Récusation, révocation et remplacement d'un Arbitre

- (a) La désignation d'un Arbitre peut être contestée s'il y a un doute quant à l'indépendance de l'Arbitre ou l'apparence d'un conflit d'intérêts. La récusation doit être demandée immédiatement dès la connaissance de la cause de récusation, en vertu de l'alinéa 6.11(c) ci-dessous.
- (b) Les décisions relatives à la récusation sont de la compétence exclusive du CRDSC et doivent être prises en conformité avec le présent Code et les lois applicables.
- (c) La récusation est demandée au moyen d'une requête écrite adressée au CRDSC par une des Parties, énonçant les faits pertinents donnant naissance à la récusation. L'Arbitre concerné est informé de la requête et l'occasion lui est donnée de démissionner. Si l'Arbitre décide de ne pas démissionner, trois (3) Arbitres additionnels seront désignés par le CRDSC par système de rotation, afin de diriger une audience et recevoir les soumissions écrites de toutes les Personnes intéressées par la procédure qui désirent le faire. Cette Formation statuera sur la récusation.
- (d) Le CRDSC peut révoquer le mandat d'un Arbitre si ce dernier refuse ou est empêché de s'acquitter de ses tâches ou si une décision de récuser l'Arbitre a été rendue en vertu de l'alinéa 6.11(c) ci-dessus.
- (e) En cas de démission, de décès ou de révocation du mandat d'un Arbitre, celui-ci sera remplacé selon les modalités applicables à la désignation des Arbitres. Sauf convention contraire des Parties ou décision contraire de la Formation conformément à l'alinéa 6.11(c) ci-dessus, les procédures en cours de règlement du Différend sportif se poursuivront sans répéter les procédures antérieures au remplacement de l'Arbitre.

6.12 Participation d'une Partie affectée

- (a) Si un Demandeur et un Intimé identifient une Partie affectée dans la Demande et la Réponse, selon le cas, le CRDSC signifiera un avis à ladite Partie affectée, aux dernières coordonnées connues de cette Personne.
- (b) Sur réception d'une entente de confidentialité signée par la Partie affectée, le CRDSC communiquera à la Partie affectée les renseignements pertinents concernant le dossier, qui énonceront et incluront les éléments suivants :
 - (i) la question soumise au CRDSC;
 - (ii) une copie du formulaire de Demande et du formulaire de Réponse; et
 - (iii) le délai dont dispose la Partie affectée pour soumettre une Intervention conformément au paragraphe 6.13 ci-dessous. Le CRDSC enverra une copie de l'Intervention aux Parties.
- (c) Le CRDSC peut, à sa discrétion, signifier un avis en vertu de l'alinéa 6.12(b) ci-dessus à toute Personne pouvant être concernée ou touchée par une décision relative au différend faisant l'objet de la Demande.
- (d) Le défaut d'une Partie affectée de participer à l'Arbitrage est un facteur qui sera pris en considération par toute Formation future qui devrait y attribuer une grande importance dans l'éventualité où la Partie affectée déposerait sa propre Demande relativement à ce différend.

6.13 Intervention

Si une Personne désire participer à l'Arbitrage à titre d'Intervenant, cette Personne remplit et dépose une Intervention auprès du CRDSC dans les délais impartis par le CRDSC. Ce dernier envoie une copie de l'Intervention aux Parties et fixe un délai pour qu'elles prennent position sur la participation de la Personne désirant intervenir.

6.14 Décision sur la participation d'une Partie affectée ou d'un Intervenant

- (a) Une Personne ne peut participer à l'Arbitrage à titre de Partie affectée ou d'Intervenant que si elle soumet une Intervention et :
 - (i) si les Parties y consentent par écrit; ou
 - (ii) si la Formation décide que cette Personne devrait participer.
- (b) À l'expiration des délais prévus en vertu des paragraphes 6.12 et 6.13 ci-dessus, selon le cas, la Formation décidera si la Personne qui a demandé le statut de Partie affectée ou d'Intervenant peut participer. Si ladite décision est prise par un Arbitre juridictionnel, celle-ci peut être amendée ou annulée par la Formation qui sera constituée par la suite.

6.15 Mesures provisoires et conservatoires

- (a) Aucune Partie ne peut demander des Mesures provisoires et conservatoires selon le présent Code avant :
 - (i) qu'une Demande ne soit soumise au CRDSC; ou
 - (ii) qu'un Différend relié au dopage n'ait été soumis ou qu'un Appel antidopage n'ait été interjeté en vertu des paragraphes 7.3 et 7.4 ci-dessous.
- (b) Si une requête pour Mesures provisoires et conservatoires est déposée, la Formation peut inviter les Parties à se prononcer dans les délais prescrits par le CRDSC. La Formation rend une ordonnance après avoir considéré toutes les soumissions des Parties. Dans des cas d'urgence, la Formation peut rendre une ordonnance provisoire ou conservatoire sur simple présentation de la requête, à la condition que les Parties qui le désirent, puissent être subséquemment entendues.
- (c) Les Mesures provisoires et conservatoires peuvent être subordonnées à la fourniture d'une caution.

6.16 Procédure devant la Formation

- (a) Sous réserve des dispositions particulières du présent article 6, la Formation aura le pouvoir d'établir sa propre procédure dans la mesure où les Parties sont traitées également et équitablement et qu'une occasion raisonnable leur soit accordée de présenter leur cause et de répondre à la cause d'une autre Partie comme prévu par le présent Code et les lois applicables. La Formation décide de la procédure à suivre et mène les audiences comme il lui semble nécessaire et utile pour éviter tout retard et pour assurer un règlement du différend de façon juste, rapide, efficace et économique.
- (b) L'Arbitre peut exiger que des témoins comparaissent sous serment ou attestent la véracité de la preuve à présenter.

6.17 Portée du pouvoir d'examen de la Formation

La Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et l'application du droit. La Formation peut notamment substituer sa décision :

- (i) à la décision dont émane le différend; ou
- (ii) dans le cas de Différends reliés au dopage, à l'affirmation du CCES à l'effet qu'il y a eu une violation des règlements antidopage et à la sanction recommandée à cet égard,

et peut substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures réparatoires qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.

6.18 Arbitrage en l'absence d'une des Parties ou d'un représentant

Une procédure d'Arbitrage peut se poursuivre en l'absence de l'une ou l'autre des Parties ou d'un représentant qui omet, après avoir été notifié en bonne et due forme, de se présenter ou d'obtenir un ajournement. Aucune sentence ne sera rendue sur la seule base du défaut d'une Partie. La Formation exigera de la Partie présente de fournir la preuve qu'elle requiert afin de rendre sa sentence.

6.19 Notes sténographiques

- (a) Toute Partie désirant un enregistrement sténographique ou autre de l'ensemble ou d'une partie de l'audience prendra des dispositions directement avec le sténographe ou autre fournisseur de services et en informera les autres Parties au moins trois (3) jours avant le début de l'audience ou conformément aux exigences de la Formation.
- (b) Le CRDSC pourra prendre des dispositions pour assurer un enregistrement audio pendant les audiences par conférence téléphonique, à la demande d'une Partie au moins trois jours (3) avant le début de l'audience ou conformément aux exigences de la Formation.
- (c) La Partie ou les Parties qui ont demandé les services s'acquitteront des frais des services demandés. Si une Partie désire une copie d'une transcription ou d'un enregistrement, complet ou partiel, demandé par une autre Partie, la Partie qui désire une copie défraiera la moitié de l'ensemble des frais de transcription ou d'enregistrement et non seulement les coûts d'une deuxième copie de la transcription ou de l'enregistrement.

6.20 Facilitation de règlement et/ou Médiation pendant l'Arbitrage

- (a) En plus de l'obligation d'utiliser les services du FR comme prévu à l'article 4 ci-dessus, les Parties peuvent conjointement déposer auprès de la Formation une demande écrite de Médiation ou d'assistance du FR, à tout moment pendant la procédure d'Arbitrage et avant qu'une sentence ne soit rendue par la Formation.
- (b) Dès la réception d'une telle demande, la Formation ajournera la procédure afin de donner l'occasion aux Parties de désigner un Médiateur ou de rencontrer le FR. La procédure de Médiation, ainsi que la désignation d'un Médiateur, se déroule conformément à l'article 5 du présent Code et la procédure de Facilitation de règlement est établie par le FR conformément à l'article 4 du présent Code.
- (c) Si, au moyen de la procédure de Médiation ou de Facilitation de règlement, le différend n'est pas réglé à la satisfaction de l'une des Parties, la cause est renvoyée à la Formation et la procédure d'Arbitrage se poursuivra.
- (d) La Formation ne peut ordonner aux Parties de procéder à la Médiation de leur différend sans l'accord de toutes les Parties.

6.21 Sentences

- (a) Toutes les sentences sont formulées par écrit, datées et signées par la Formation.
- (b) Dans le cas d'une Formation de trois (3) Arbitres, la sentence est rendue par la majorité ou, si les trois (3) Arbitres parviennent à des décisions différentes, par le président de la Formation seul.
- (c) Sous réserve des alinéas 6.21(d) et 6.21(e) ci-dessous, les décisions d'Arbitrage seront communiquées aux Parties dans les sept (7) jours suivant l'achèvement du processus d'audition. En l'absence d'une entente à l'effet contraire entre les Parties, la Formation fournira également les motifs de sa sentence par écrit. Le cas échéant, les motifs écrits sont fournis aux Parties dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement du processus d'audition. À la demande des Parties, la Formation pourra abréger les délais.
- (d) Toutes les sentences rendues par la Formation relativement à des Différends reliés au dopage seront fournies aux Parties dans les cinq (5) jours suivant l'achèvement du processus d'audition. La Formation fournira également aux Parties les motifs par écrit de sa décision dans les vingt (20) jours suivant l'achèvement du processus d'audition.
- (e) Toutes les sentences rendues par la Formation d'appel antidopage seront fournies aux Parties dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement du processus d'audition de l'Appel antidopage. La Formation d'appel antidopage fournira également aux Parties les motifs par écrit de sa décision dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'achèvement du processus d'audition de l'Appel antidopage.
- (f) Sous réserve de l'alinéa 6.21(g) ci-dessous, la sentence rendue est finale et a force exécutoire entre les Parties. Il n'y a pas de droit d'appel relatif aux questions de droit, questions de fait ou questions mixtes de fait et de droit. Les procédures devant la Formation ne peuvent être entravées par injonction, prohibition ou toute autre acte de procédure ou procédure devant un tribunal et ne peuvent être évoquées par certiorari ou autrement devant un tribunal.
- (g) Nonobstant les dispositions à l'alinéa 6.21(f) ci-dessus, une Partie a le droit d'appeler d'une sentence relative à un Différend relié au dopage rendue en vertu du paragraphe 7.4 du présent Code. Par ailleurs, l'AMA et la fédération internationale pertinente auront le droit d'appeler de toute sentence de la Formation d'audience antidopage ou de la Formation d'appel antidopage devant le Tribunal arbitral du sport.
- (h) Toutes les sentences seront publiées, sauf décision contraire de la Formation. Nonobstant ce qui précède, la Formation n'a pas le même pouvoir décisionnel relativement à une sentence qui porte sur un Différend relié au dopage ou sur un Appel antidopage, et cette sentence doit être publiée, sous réserve des règles applicables du Programme antidopage.
- (i) Les sentences arbitrales, ordonnances et autres décisions rendues par la Formation seront communiquées en vertu des dispositions du paragraphe 6.2 ci-dessus et transmises par un moyen permettant de faire la preuve de la réception.
- (j) Chaque cas sera décidé compte tenu des faits pertinents et la Formation ne sera liée par aucune décision antérieure, y compris les décisions du CRDSC.

6.22 Frais

- (a) À l'exception des coûts décrits à l'alinéa 3.9(e) et au paragraphe 3.10 du présent Code, et sous réserve de l'alinéa 6.22(b) ci-dessous, chaque Partie est responsable de ses propres frais et de ceux de ses témoins.

- (b) La Formation déterminera s'il y aura une adjudication de frais et quelle en sera l'ampleur. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue des procédures, du comportement des Parties et de leurs ressources financières respectives, de leurs intentions, de leurs propositions de règlement et de la volonté démontrée par chaque Partie à régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne présuppose pas que la Partie se verra adjuger des frais.
- (c) S'il y a adjudication de frais, la Formation pourra tenir en compte le montant des droits de dépôt retenus par le CRDSC.
- (d) Les décisions sur l'adjudication de frais sont communiquées aux Parties dans les sept (7) jours suivant la dernière soumission relative à cette adjudication.

6.23 Interprétation d'une sentence

- (a) Si une Partie considère qu'une sentence est peu claire, incomplète, équivoque ou que ses éléments sont contradictoires entre eux ou contradictoires par rapport aux motifs, ou si elle contient des erreurs de rédaction ou de calcul, cette Partie peut demander l'assistance du FR pour comprendre la sentence. Bien que l'explication du FR n'ait pas force exécutoire, l'accès aux services du FR est offert afin d'aider les Parties à comprendre les décisions de la Formation.
- (b) Après avoir consulté le FR, la Partie peut déposer une demande d'interprétation de la sentence devant la Formation.
- (c) Lorsqu'une demande d'interprétation est déposée, la Formation examine s'il y a motifs à interprétation. La Formation rendra sa décision concernant la demande dans un délai de sept (7) jours suivant le dépôt de la demande auprès de la Formation.

6.24 Loi applicable à l'Arbitrage

La Loi applicable aux Arbitrages est la loi de la province de l'Ontario et la législation applicable sur l'arbitrage en vigueur en Ontario sera applicable lors de tout Arbitrage entrepris par le CRDSC.

Article 7 Règlements de procédure arbitrale particuliers aux Différends reliés au dopage et aux Appels antidopage**7.1 Application de l'article 7**

Les règles et procédures particulières énoncées dans le présent article 7 s'appliquent, en plus des règles du Programme antidopage, à tous les Différends reliés au dopage et à tous les Appels antidopage. Dans la mesure où une règle ou procédure n'est pas spécifiquement prévue au présent article 7 ou au Programme antidopage, les autres dispositions du présent Code s'appliquent, le cas échéant.

7.2 Délais

- (a) Les délais fixés en vertu du présent article 7 commenceront dès le jour qui suit :
 - (i) le jour de la notification de violation des règlements antidopage émise conformément aux règles 7.66-7.69 du Programme antidopage; ou
 - (ii) le jour de la réception de l'avis d'appel par le CRDSC ou la Formation, selon le cas.
- (b) Les délais fixés en vertu du présent Code expirent si les communications effectuées par les Parties ne sont pas reçues avant 16 heures, heure de l'Est, le jour de l'échéance.

7.3 Début du processus de règlement d'un Différend relié au dopage

- (a) Pour des auditions d'Arbitrage de Différends reliés au dopage, à moins d'une entente entre le CCES et la Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règlements antidopage, le CRDSC prendra toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que le processus d'audition débute dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la notification du CCES émise conformément aux règles 7.66-7.69 du Programme antidopage.
- (b) Pour une audition concernant une Personne assujettie à une Suspension provisoire imposée en vertu des règles 7.72 et 7.73 du Programme antidopage, à moins d'une entente entre la Personne, le CCES et l'ONS, le CRDSC prendra toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que le processus d'audition débute dans les vingt (20) jours suivant la date la plus récente entre la date de l'avis de Suspension provisoire prévu à la règle 7.76 du Programme antidopage et la date de la réception de la Demande par le CRDSC.

7.4 Interjection d'Appel antidopage

- (a) Pour un Appel antidopage, une Personne entamera la procédure d'appel en signifiant par écrit un avis d'appel à toutes les Parties devant la Formation d'audience antidopage dans les trente (30) jours suivant la décision de la Formation d'audience antidopage, en vertu de la règle 8.8 du Programme antidopage.
- (b) Pour un appel d'une décision du CAUT ou d'une évaluation d'un dossier médical qui n'a pas été renversée par l'AMA, une Personne entamera la procédure d'interjection d'appel en signifiant par écrit un avis d'appel à toutes les Parties conformément au paragraphe 7.6 ci-dessous dans les dix (10) jours suivant la décision rendue par le CAUT ou la décision rendue à la suite de l'évaluation d'un dossier médical, en vertu de la règle 8.8 du Programme antidopage.

- (c) Pour des Appels antidopage, à moins d'entente entre les Parties, le CRDSC prendra toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que le processus d'audition de l'appel débute dans les trente (30) jours suivant la réception, par le CCES, de l'avis d'appel en vertu des alinéas 7.4(a) ou 7.4(b) ci-dessus.
- (d) Nonobstant ce qui précède, lorsque l'équité l'exige, le CRDSC prendra les mesures nécessaires afin de permettre que l'audience en vertu du présent paragraphe 7.4 débute le plus promptement possible.

7.5 Poursuite de la procédure sans la présence d'une Partie

Dans la mesure où des efforts raisonnables ont été déployés pour communiquer avec la Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règlements antidopage, si ladite Personne ne peut être rejointe, évite la communication, ou n'a pas confirmé sa réception de l'avis du CCES et/ou du CRDSC expliquant le droit de la Personne à une audience équitable et les conséquences découlant de son absence d'une telle audience, la Formation peut décider que l'audience aura lieu sans la participation de cette Personne.

7.6 Parties et observateurs

- (a) Dans le cas d'un Différend relié au dopage, en vertu de la règle 7.91 du Programme antidopage, les Parties sont (A) la Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règlements antidopage; (B) le CCES; et (C) l'ONS pertinent.
- (b) Dans le cas d'un Appel antidopage, en vertu de la règle 8.13 du Programme antidopage, les Parties sont :
 - (i) (A) les Parties qui étaient impliquées dans le Différend relié au dopage; (B) la fédération internationale pertinente; (C) tout autre organisme antidopage pouvant imposer des conséquences en vertu de ses règlements; et (D) l'AMA; ou
 - (ii) le demandeur de l'AUT ou de l'évaluation du dossier médical et le CCES.
- (c) En vertu de la règle 7.92 du Programme antidopage, les observateurs des audiences lors de Différends reliés au dopage sont :
 - (i) l'AMA;
 - (ii) le gouvernement du Canada et
 - (iii) la fédération internationale de la Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règlements antidopage.
- (d) Pour éviter l'ambiguïté, les observateurs ne seront pas réputés être des Parties.

7.7 Réunion préliminaire

La Formation d'audience antidopage ou le président de la Formation d'appel antidopage, selon le cas, convoque une réunion préliminaire de toutes les Parties par conférence téléphonique, afin de régler les questions procédurales, le plus rapidement possible après :

- (i) la notification prévue aux règles 7.66-7.69 du Programme antidopage; ou
- (ii) la réception d'un avis d'appel conformément aux alinéas 7.4(a) ou (b) ci-dessus.

7.8 Facilitateur de règlement

La procédure de Facilitation de règlements (FR) telle que prévue au présent Code s'applique aux Différends reliés au dopage et aux Appels antidopage pour 2009 et 2010, telle que modifiée pour s'adapter aux Différends reliés au dopage et aux Appels antidopage. Cependant, la procédure de FR ne retardera pas une audience et, si la procédure de FR ne peut être terminée avant le début de l'audience, l'audience aura néanmoins lieu telle que prévue.

7.9 Déroulement de l'audience

Conformément aux règles 7.95 et 8.16 du Programme antidopage, les audiences se dérouleront comme suit :

- (a) La Formation d'audience antidopage et la Formation d'appel antidopage, selon le cas, tiendront une audience orale à moins que la Personne assujettie à la notification en vertu des règles 7.66-7.69 du Programme antidopage et le CCES ne conviennent de tenir une audience documentaire.
- (b) La Formation d'audience antidopage et la Formation d'appel antidopage, selon le cas, peuvent tenir une audience orale en personne, par vidéo ou par conférence téléphonique, ou au moyen d'une combinaison de ces procédés.
- (c) La Formation d'audience antidopage et la Formation d'appel antidopage, selon le cas, peuvent tenir une audience orale en personne au Canada dans la municipalité qui s'avère être l'emplacement le plus pratique pour la Personne assujettie à la notification en vertu des règles 7.66-7.69 du Programme antidopage, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

7.10 Preuve et représentations

La Formation d'audience antidopage et la Formation d'appel antidopage, selon le cas, recevront et tiendront compte de la preuve et des soumissions de toutes les Parties, y compris la preuve soumise par des témoins oralement ou par écrit conformément aux règles 7.96 et 8.17 du Programme antidopage.

7.11 Fardeau de la preuve et normes de preuve requises

Conformément à la règle 7.81 du Programme antidopage, dans le cas de Différends reliés au dopage, il incombe au CCES d'établir qu'il y a eu une violation d'un règlement antidopage. La norme de preuve requise sera à savoir si le CCES établit, à la satisfaction de la Formation d'audience antidopage, qu'il y a eu une violation d'un règlement antidopage, tenant compte du sérieux de l'allégation. La norme de preuve requise, dans tous les cas, est plus importante qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moins importante qu'une preuve hors de tout doute raisonnable. Lorsque les règlements du Programme antidopage imposent à une Personne qui est présumée avoir commis une violation des règlements antidopage le fardeau de réfuter une présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, la norme de preuve requise sera celle de la prépondérance des probabilités, sauf dans les cas prévus aux règles 7.42-7.43 et 7.49 du Programme antidopage, en vertu desquelles l'athlète doit s'acquitter d'un fardeau de preuve plus lourd.

7.12 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits reliés aux violations de règlements antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve sont applicables aux audiences devant la Formation d'audience antidopage, conformément aux règles 7.82-7.85 du Programme antidopage :

- (a) Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux Règlements sur les laboratoires;
- (b) La Personne qui est présumée avoir commis une violation des règlements antidopage peut réfuter la présomption décrite à l'alinéa 7.12(a) ci-dessus en démontrant qu'il y a eu un écart par rapport aux dispositions des Règlements sur les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal;
- (c) Si la Personne qui est présumée avoir commis une violation des règlements antidopage parvient à réfuter la présomption décrite à l'alinéa 7.12(a) ci-dessus en démontrant qu'il y a eu un écart par rapport aux dispositions des Règlements sur les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombe alors au CCES de démontrer que cet écart n'a pas été à l'origine du résultat d'analyse anormal.
- (d) Tout écart par rapport aux dispositions des Règlements sur le contrôle du dopage, des Standards internationaux de contrôle ou de tout autre règlement ou politique antidopage qui n'a pas engendré un résultat d'analyse anormal ou une autre violation des règlements antidopage n'invalide pas lesdits résultats. Si la Partie établit qu'un écart par rapport aux dispositions des Règlements sur le contrôle du dopage, des Standards internationaux de contrôle ou de tout autre règlement ou politique antidopage est survenu lors du contrôle et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, c'est alors le CCES qui aura le fardeau d'établir que de tels écarts ne sont pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou ne constituent pas le fondement factuel de la violation des règlements antidopage.
- (e) Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent, qui ne fait pas l'objet d'une procédure d'appel en cours, constituent une preuve irréfutable de ces faits à l'encontre de la Personne visée par la décision, à moins que la Personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.
- (f) La Formation d'audience antidopage peut, dans le cadre d'une audience pour violation des règlements antidopage, tirer des conclusions défavorables à la Personne qui est présumée avoir commis une violation des règlements antidopage si la Personne refuse, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître à l'audience (en personne ou par téléphone, conformément aux instructions de la Formation d'audience antidopage) et de répondre aux questions de la Formation d'audience antidopage ou du CCES.

7.13 Portée d'un Appel antidopage

Conformément à la règle 8.6 du Programme antidopage, un Appel antidopage se limitera à des questions d'erreur de procédure ou d'inéquité de la part du CCES au cours de l'évaluation d'un dossier médical, du CAUT ou de la Formation d'audience antidopage, ou de manquement dans l'interprétation et l'application adéquates du Programme antidopage. Un Appel antidopage n'est pas une audition *de novo* servant à déterminer s'il y a eu une violation des règlements antidopage et, dans l'affirmative, si les conséquences imposées par la Formation d'audience antidopage sont appropriées, ou si l'AUT ou l'autorisation après évaluation du dossier médical aurait dû être accordée. Une décision du CCES concernant l'évaluation d'un dossier médical, du CAUT ou de la Formation d'audience antidopage ne sera renversée que si elle est déraisonnable.

7.14 Portée d'un Appel antidopage relativement à un Athlète de niveau international

Dans des cas résultant de compétitions lors d'une manifestation internationale ou dans des cas impliquant des Athlètes de niveau international, les décisions de la Formation d'audience antidopage ne peuvent être portées en appel qu'exclusivement en conformité avec les dispositions du Programme antidopage.

7.15 Appel d'une décision relative à une AUT

- (a) Lorsque l'AMA ne renverse pas une décision de refuser une AUT, cette décision peut faire l'objet d'un appel par des Athlètes de niveau international devant le Tribunal arbitral du sport, conformément aux règlements et procédures de ce dernier.
- (b) Conformément à la règle 8.26 du Programme antidopage, si la Formation d'appel antidopage renverse la décision du CAUT de refuser une AUT, cette décision de la Formation d'appel antidopage peut faire l'objet d'un appel par l'AMA devant le Tribunal arbitral du sport, conformément aux règlements et procédures de ce dernier.